



**Décision n° 17-DCC-182 du 2 novembre 2017
relative à la prise de contrôle exclusif des sociétés Auto Expo
Villeneuve d'Ascq et Auto Expo Sequedin par la société Holding Toys
Investissements**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 12 octobre 2017, relatif à la prise de contrôle exclusif des sociétés Auto Expo Villeneuve d'Ascq et Auto Expo Sequedin par la société Holding Toys Investissements, formalisée par une lettre d'intention en date du 29 juin 2017;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en l'acquisition par la société Holding Toys Investissements du contrôle exclusif des sociétés Auto Expo Villeneuve d'Ascq et Auto Expo Sequedin, lesquelles sont actives dans les secteurs de la distribution et la réparation de véhicules automobiles de marques Toyota dans le département du Nord (59). Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 17-218 est autorisée.

Le vice-président,

Emmanuel Combe

© Autorité de la concurrence